

## PREFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service Nature Eau et Risques  
Unité Nature Cellule Chasse et Pêche

### Arrêté relatif à l'éradication de la GRENOUILLE TAUREAU

sur le territoire des communes de AVENSAN, IZON, LES BILLAUX, AMBES, PAUILLAC,  
ARTIGUES PRES BORDEAUX, PAREMPUYRE, SAINT LAURENT D'ARCE, CUSSAC FORT  
MEDOC, CADILLAC EN FRONSADAIS, ARVEYRES ET SAINT PARDON

### LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE,

**Vu** les articles L111-5,6 et 9, L432-11, L436-9, R411-46 et 47, R.432-5 à 11 du Code de l'Environnement,  
**Vu** le règlement européen n° 1143-2014 du 22/10/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,  
**Vu** la loi 2016-2017 du 08/08/2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,  
**Vu** le décret n° 2017-595 du 21/04/2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 14/02/2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,  
**Vu** le programme établi par le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin intégré dans un projet européen LIFE15 NAT/FR/000864-CROAA en vue de conduire une opération d'éradication des grenouilles taureau,  
**Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,  
**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature générale du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
**Vu** la demande de l'association CISTUDE NATURE en date du 12 mars 2018,

**Considérant** que la grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) est une espèce exotique envahissante de l'union européenne suivant la 1<sup>ère</sup> liste EEEUE du règlement d'exécution n° 2016/1141 de la CE du 13/07/2016,

**Considérant** l'urgence à enrayer l'évolution de cette espèce allochtone qui dispose d'un haut pouvoir colonisateur au détriment notamment des espèces de grenouilles autochtones,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

### ARRÊTE

**Article 1er** : L'Association CISTUDE NATURE, domiciliée chemin du Moulinât 33185 LE HAILLAN, est autorisé à procéder à l'éradication (tir et piégeage) de grenouilles taureaux, sur le territoire des communes de AVENSAN, IZON, AMBES, LES BILLAUX, PAUILLAC, ARTIGUES PRES BORDEAUX, PAREMPUYRE, SAINT LAURENT D'ARCE, CUSSAC FORT MEDOC, CADILLAC EN FRONSADAIS, ARVEYRES ET SAINT PARDON.

**Article 2** : Les opérations d'éradication sont autorisées à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2018.

**Article 3** : L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les armes et munitions (non plombées) devront être adaptées à l'opération considérée et équipées, si nécessaire, de dispositifs permettant d'atténuer le bruit. Leur emploi et leur transport sont soumis aux règles de sécurité en usage (transport avec arme démontée ou déchargée et placée sous étui).

Le piégeage adapté est autorisé.

Les opérations d'éradication seront effectuées sur des territoires pour lesquels les propriétaires ont donné leur accord écrit.

Les spécimens de grenouille taureau détruits seront ramassés puis remis à des universités pour analyses ou envoyés à l'équarrissage.

Les différents protocoles de destruction respecteront les éléments fournis dans le dossier de demande de l'association Cistude nature le 12 mars 2018.

**Article 4** : Les tirs seront effectués par Madame Maud BERRONEAU et Monsieur Luc CLEMENT, chargés de mission de l'association CISTUDE NATURE.

Mme Maud BERRONEAU et M. Luc CLEMENT, chargés de mission de l'association CISTUDE NATURE, Mmes FOURESTIER Laure, MOREAU Léa, NEE Clothilde et M. GOGUET Mattéo, stagiaires à l'association Cistude Nature pourront assurer un relevé quotidien des pièges.

**Article 5** : Les chargés d'opération devront prévenir par courriel la DDTM, le service départemental de l'ONCFS et le service départemental de l'AFB des dates de tir et de piégeage prévues, au moins 48h avant le début des opérations.

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la période de destruction, un compte-rendu d'exécution devra être adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, 35, rue de Géreaux 33500 LIBOURNE (christine.sanchot@gironde.gouv.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, le chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10/04/2018

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer de  
Gironde par délégation,  
Le responsable de l'unité Nature du service Eau et Nature,



Nicolas DOLIDON